



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES

701/jpr/yl

Arrêté du 3 juin 2026

**portant mise en demeure à la société Aalberts Surface Treatment
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Pulversheim**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4 du 11 janvier 2005 portant autorisation d'étendre les activités de l'installation, notamment ses articles 9.5 et 10.2,

VU la visite d'inspection du 12 mars 2026,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 prévoient que :

« Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte-tenu des activités de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. [...] »,

Considérant que lors de l'inspection du 12 mars 2026 et de l'examen des documents associés, l'inspection a constaté l'absence d'une étude hydrogéologique définissant les paramètres de suivi des eaux souterraines, la fréquence de réalisation de ces contrôles et le niveau piézométrique du point de contrôle retenu, en non-conformité avec les dispositions de l'article susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 prévoient que :

« [...] Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Considérant que lors de l'inspection du 12 mars 2026, l'Inspection a constaté l'absence d'aménagement visant à récupérer les eaux de ruissellement dans la zone de stockage des déchets solvantés,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Aalberts Surface Treatment désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Aire de la Thur à Pulversheim (68490), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Pulversheim.

Article 2 : sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 susvisé. Celles-ci prévoient que :

« Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte-tenu des activités de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. [...] »

Article 3 : sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005. Celles-ci prévoient que :

« [...] Le stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 3 juin 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD